

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

VISAS/

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

RECET N° 84/437 du 7/05/84
MEN/UMNG.SG.DPAAD

Portant intégration dans le statut du
personnel de l'Université Marien NGOUABI
et nomination de Monsieur OKOUYA Georges
en qualité d'Assistant de 2ème classe.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47
de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonction-
naires en République Populaire du Congo ;
VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Univer-
sité de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance 9/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance
29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Braz-
zaville ;
VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de
l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de
l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du
14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de
Brazzaville ;
VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traite-
ments et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 75/439 du 15 Novembre 1976 portant organisation de l'Uni-
versité de Brazzaville ;
VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
VU le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28
Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
VU le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un membre du
conseil des Ministres ;
VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégra-
tion des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire
du Congo ;
VU le Décret 62/198FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à
la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962
portant statut général des fonctionnaires ;
VU le Décret 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des
cadres de l'enseignement ;
VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les
dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires ;

- VU le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation de diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

- VU le Décret 67/50/FP/BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
VU le Décret 83/1052 /MEN/DGAS/SP/P3 portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1982 ;
VU le Certificat de prise de service n° 4372 du 5 Décembre 1983
VU l'Arrêté n° 4252/MEN/UMNG du 3 Mai 1982 portant création des Diplômes d'Etudes Supérieures (D.E.S.) délivré par l'Université Marien NGOUABI ;
VU l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
VU le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein constitué par l'intéressé.
Vu le décret n°67/304 du 30.9.1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions combinées des articles 12 et 41 (nouveaux) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 et de l'article 3 de l'Arrêté 4252/MEN/UMNG du 3 Mai 1982 susvisés Monsieur OKOUYA Georges de nationalité congolaise, né en 1948 à MBALI-DJAMBALA (Région des Plateaux) Professeur certifié de Lycée de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 3 Octobre 1982, titulaire de la Maîtrise d'Enseignement d'Histoire (nouveau régime) délivrée par l'Université Marien NGOUABI au titre de l'année Universitaire 1980/1981 équivalent au Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S.) est recruté à l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 2ème classe, 3ème échelon, indice 1010.

Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est reclassé et nommé Assistant de 2ème classe, 5ème échelon, indice 1240.

.../.../

Article 2. Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 Novembre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, 1^{er} 7 MAI 1984

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SILVAIN GOMA.-

Le Ministre de l'Education
Nationale.

Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA OBA

Itihl Ossétoumba -LEKEONDZOU.-

Ampliations/

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

PM/CAB	1
SGCM/B	1
MEN/CAB	2
DAAF	2
DGTFP	2
JORPC	1
UJNG	20
INTERESSE	1

Bernard COMBO MATSIONA.-